



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres d'apprentissage

Question écrite n° 45795

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les agréments nécessaires aux maitres d'apprentissage pour employer un apprenti. Cet agrément, supprimé en 1995, a été remplacé par un dossier de déclaration qui sert de base de renseignement pour l'inscription auprès des chambres consulaires en tant que maître de stage. Toutefois, un certain nombre de ceux-ci se révèlent être de médiocres pédagogues, ce qui était à prévoir. Il est tout à fait regrettable que la procédure d'agrément ait été abandonnée, car elle permettait d'appréhender les capacités et les possibilités d'un chef d'entreprise à remplir cette fonction de maître de stage. En conséquence, il lui demande si les procédures d'agrément ne pourraient être rétablies dans un souci d'efficacité pédagogique.

Texte de la réponse

L'insertion professionnelle des jeunes est une des préoccupations majeures du Gouvernement qui s'est efforcé de développer la formation en alternance, en particulier par le biais de l'apprentissage. Les premiers résultats sont encourageants mais il est vrai que l'un des problèmes majeurs aujourd'hui consiste dans la mobilisation de nouveaux maîtres d'apprentissage présentant les aptitudes nécessaires pour l'exercice de cette noble fonction. Avec le souci de simplifier la procédure de recrutement des maîtres d'apprentissage, la loi quinquennale du 20 décembre 1993 a supprimé en effet l'agrément du maître d'apprentissage et l'a remplacé par une déclaration préalable à l'embauche d'apprentis comportant notamment une déclaration de l'employeur s'engageant à respecter l'ensemble de ses obligations. Ainsi, la suppression de l'agrément n'abroge pas les obligations de l'employeur vis-à-vis de l'apprenti, et les compétences professionnelles requises pour être maître d'apprentissage restent inchangées. En outre, le décret no 94-398 du 18 mai 1994, pris pour l'application de la loi quinquennale du 20 décembre 1993, remplace le contrôle a priori de l'administration par un contrôle a posteriori, exercé par les services académiques d'inspection de l'apprentissage ou par ceux de l'inspection du travail. À la suite de ces contrôles, et s'il s'avère que le maître d'apprentissage méconnaît ses obligations ou ne présente pas les conditions morales et professionnelles requises, une décision du préfet peut intervenir à l'encontre du maître d'apprentissage. Il n'est pas établi que l'efficacité de ce dispositif soit moindre que dans la situation précédente. Par ailleurs, et dans le but de recruter des tuteurs de qualité en apprentissage la loi quinquennale précitée a instauré un titre de maître d'apprentissage et le décret no 96-670 du 26 juillet 1996 a créé le titre de maître d'apprentissage confirmé. Dans la mesure où l'exigence de qualité est une préoccupation partagée par l'État, les conseils régionaux et les organisations consulaires et professionnelles mettent l'accent sur la formation des maîtres d'apprentissage. Cette préoccupation devrait s'affirmer, tout particulièrement avec la mise en place de formations spécifiquement destinées à l'acquisition du titre de maître d'apprentissage confirmé.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45795

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 mars 1997

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6255

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1555